



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Amiante

Question écrite n° 50489

Texte de la question

M. Richard Cazenave souhaite attirer l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur les inquiétudes de nombreux professionnels de l'automobile. Il semble en effet que l'application du décret 96-1133 publié au Journal officiel du 2 décembre 1996 prévoyant l'interdiction, le stockage et la commercialisation de produits contenant des fibres d'amiante, risque d'avoir des conséquences économiques, financières et sociales dramatiques pour les entreprises de démolition automobile qui ont pour principale activité la vente de pièces détachées d'occasion, et qui ont consenti, ces dernières années, des efforts sans précédent en faveur de l'environnement et de l'emploi. Ainsi, pour répondre aux objectifs de l'accord-cadre dont ils sont signataires, les professionnels de la démolition automobile se sont engagés dans une démarche de certification de services (loi du 3 juin 1994) afin de montrer l'ensemble de leurs compétences dans toutes les phases de leur activité : collecte et dépollution des véhicules, démontage d'organes sélectionnés, démolition des véhicules hors d'usage. Cet engagement volontaire dans une démarche de qualité a impliqué des investissements très lourds et a permis la création de nombreux emplois. Ainsi, les 1 000 emplois supplémentaires qui ont été créés pour la seule période 94-95 par les 500 entreprises adhérentes de cette organisation professionnelle risquent d'être à ce jour menacés. Si l'article 7 du décret 96-1133 du 24 décembre 1996, relatif à l'interdiction de l'amiante, qui prévoit une période transitoire jusqu'au 31 décembre 2001 permettant la poursuite des transactions sur les véhicules d'occasion dans les conditions actuelles, leur paraît être une mesure qui va à l'évidence dans le bon sens, ils sont étonnés que les pièces détachées d'occasion qui entrent, pour partie, dans le champ d'application du décret 96-1133, n'aient pas bénéficié de cette même période transitoire. En effet, la pièce détachée d'occasion, en permettant aux automobilistes à faibles revenus d'entretenir leur automobile souvent âgée et de circuler ainsi dans des conditions optimales de sécurité, a un rôle social non négligeable. De plus, les quantités d'amiante éventuellement présentes dans certains types de pièces d'occasion (quelques grammes au plus), ne leur semblent pas présenter les mêmes risques pour les usagers que les quantités utilisées dans d'autres secteurs. En conséquence, ils souhaitent une révision de ce dispositif réglementaire afin de permettre également la poursuite des transactions sur les pièces détachées d'occasion entrant dans le champ d'application du décret 96-1133 dans les conditions actuelles et de répondre ainsi aux attentes de professionnels de la démolition automobile, inquiets quant à l'avenir de leur activité et déçus de voir que les efforts qu'ils ont réalisés ces dernières années en matière d'emploi et d'environnement ne soient pas reconnus. C'est pourquoi il souhaiterait connaître sa position à ce sujet.

Données clés

Auteur : [M. Cazenave Richard](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 50489

Rubrique : Produits dangereux

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 avril 1997, page 1862